

Diplôme d'Etat jeunesse, éducation populaire, jeunesse et sports spécialité perfectionnement sportif

Fiche 33 - DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif »

- Mention « Cyclisme Traditionnel »

La mention cyclisme traditionnel concerne les disciplines de la « route », la « piste » et le « cyclo-cross ».

- Mention « Vélo Tout Terrain »

La mention VTT concerne toutes les disciplines du VTT : la descente, le trial, l'enduro.

Référence diplôme :

- Le niveau de classification européen : Niveau 5 soit Bac + 2 (DUT – BTS)
- Fiche RNCP n° 4863
- Code ROME : G1204 – Education en activités sportives

Durée de la formation :

- Entre 1 000 et 1 200 heures réparties entre la théorie en centre de formation et la pratique en structure dans le cadre de l'alternance.

Prérogatives et compétences pour les deux mentions :

- C'est un spécialiste des activités de la mention concernée ;
- La possession d'un de ces deux diplômes mentionnés ci-dessus confère à son titulaire les Compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification :
 - Concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
 - Coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
 - Conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
 - Conduire des actions de formation.

Prérequis mention « cyclisme traditionnel » : Est dispensé des tests d'exigences préalables définis à l'article 3, le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevets fédéraux suivants :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "activités du cyclisme" ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "cyclisme", spécialité "cyclisme traditionnel";
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " activités du cyclisme " mention " cyclisme traditionnel " ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " éducateur sportif " mention " activités du cyclisme " ;
- Unité capitalisable complémentaire "cyclisme traditionnel" du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport ;
- Brevet fédéral du troisième degré option "route-cyclo-cross" ou option "piste" délivré par la Fédération française de cyclisme ;

- Diplôme d'entraîneur club expert associé à une spécialité de l'activité cyclisme traditionnel délivré par la Fédération française de cyclisme ;
- Diplôme d'entraîneur fédéral spécialité cyclisme traditionnel délivré par la Fédération française de cyclisme ;
- Diplôme d'instructeur fédéral, à jour de son renouvellement, délivré par la Fédération française de cyclotourisme ;
- Est dispensé de la vérification du test technique mentionné à l'article 3 le sportif de haut niveau de cyclisme dans la spécialité route, piste ou cyclo-cross, inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'[article L. 221-2 du code du sport](#).

Prérequis mention « vélo tout terrain » : Est dispensé des tests d'exigences préalables définis à l'article 3, le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevets fédéraux suivants :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "activités du cyclisme" ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "cyclisme" spécialité "vélo tout terrain" ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités du cyclisme" mention "vélo tout terrain" ;
- Certificat de qualification complémentaire "vélo tout terrain en milieu montagnard" du diplôme d'accompagnateur moyenne montagne ou de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- Unité capitalisable complémentaire "vélo tout terrain" du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport ;
- Brevet fédéral du 3e degré, option "vélo tout terrain" délivré par la Fédération française de cyclisme ;
- Diplôme fédéral d'entraîneur club expert associé à une spécialité de l'activité VTT délivré par la Fédération française de cyclisme ;
- Diplôme d'entraîneur fédéral spécialité vélo tout terrain délivré par la Fédération française de cyclisme.
- Est dispensé de la vérification du test technique mentionné à l'article 3 le sportif de haut niveau de cyclisme dans la spécialité « vélo tout terrain » inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'[article L. 221-2 du code du sport](#).